

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

Date de la convocation : 11 janvier 2022

Date d'affichage : 12 janvier 2022

### **SÉANCE DU 21 JANVIER 2022 A 20H30**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-et-un janvier à 20 h.30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, conformément à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Jean-Benoît RAULT, Maire.

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Denis MARTIN, Claudine BONHOMME, Rolande FREMIN (adjoints), Xavier DE WOILLEMONT, Micheline CAVÉ, Jean-Louis FERRÉ, Mathias LEFRANC, Sophie LEFRANC, Pascal LEMAITRE (conseillères et conseillers municipaux).

Conseillers municipaux excusés : Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND qui a donné procuration à Rolande FREMIN, Françoise LENOIR qui a donné procuration à Denis MARTIN, Emmanuel LECONTE qui a donné procuration à Pascal LEMAITRE.

Absent : Fabien QUESNEL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Claudine BONHOMME a été désignée secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021**

Le compte-rendu susmentionné est approuvé à l'unanimité.

### **DEMANDE D'AJOUT DE CINQ POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION**

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Approbation de la restitution du local communal n°1 rue du Pont de la Pierre
- Trois délibérations autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 sur les budgets : général, locaux commerciaux et assainissement.
- Délibération sollicitant l'inscription de la collectivité sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes d'érosion du littoral.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.*

### **DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT TERRITORIAL EAU ET CLIMAT PORTÉ PAR COUTANCES MER ET BOCAGE AVEC L'AGENCE DE L'EAU**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le contrat territorial eau et climat, signé entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et les EPCI, est un outil de programmation d'actions qui engage réciproquement les parties dans le sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues, et l'agence de l'eau s'engage à apporter un financement prioritaire dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement des actions, celles-ci font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Signé en mai 2019, le premier contrat territorial eau et climat de Coutances mer et bocage est arrivé à son terme au 31 décembre 2021. Il a permis d'appuyer la dynamique insufflée par la démarche de reconquête de la qualité des eaux. Un second contrat a été préparé, pour la période 2022-2024. Il s'inscrit dans la continuité du précédent en renforçant et confortant certaines actions déjà engagées.

Coutances mer et bocage s'engage dans ce contrat en tant que structure porteuse et opérationnelle du contrat. Des co-signataires (*SIAES, SDEAU50, AVRIL, ville de Coutances, communes d'Agon-Coutainville, d'Annoville, de Blainville-sur-mer, de Gouville-sur-mer, d'Hauteville-sur-mer, d'Hengueville-sur-Sienne, de Lingreville, de Montmartin-sur-mer, de Quettreville-sur-Sienne, de Gavray-sur-Sienne, de Tourville-sur-Sienne*) s'engagent également auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie en tant que maître d'ouvrage de leurs actions.

Coutances mer et bocage, en tant que structure porteuse du contrat s'engage notamment à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et tout mettre en œuvre pour faire réaliser par les autres co-signataires les autres actions (*liste des actions portées par Coutances mer et bocage en annexe*) ;
- Réaliser en particulier les actions « eau, biodiversité et climat » et de sensibilisation des acteurs ;
- Assurer les missions de pilotage : coordonner l'application du contrat, suivre en continu les échéanciers de réalisation des actions programmées, envoyer à l'agence chaque année un tableau d'avancement des actions, envoyer en fin de contrat un rapport technique et financier, s'assurer des missions de communication, mettre en place et présider un comité de pilotage.
- Permettre que les animateurs bénéficient de l'appui technique de l'agence de l'eau, et participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- Ne pas interrompre les missions d'animation pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- Informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Afin d'honorer les engagements contractuels auprès de l'agence de l'eau et de réaliser ainsi les actions inscrites dans le contrat, il est nécessaire de renforcer sur la durée du contrat (2022-2024) l'équipe de la direction de la qualité des eaux. L'agence de l'eau s'engage alors à participer au financement des postes présentés ci-dessous sur les 3 ans du contrat.

Animation	Maître d'ouvrage	Lieu	Echéancier et ETP (en gras : recrutement à prévoir)		
			2022	2023	2024
Assainissement non collectif	CDC CMB	Territoire EPCI FP	Animation à l'action cible		
Rivière et Bocage	CDC CMB	Territoire EPCI FP	3,5	3,5	3,5
Rivière et Bocage	SIAES	Périmètre du Syndicat	2	2	2
Dynamique des écoulements fluviaux (RCE)	SIAES	Périmètre du Syndicat	1	1	1
Zones Humides	CDC CMB AVRIL	Territoire EPCI FP	0,5	1	1
Protection et gestion de la ressource en eau potable	SDEAU 50	Territoire EPCI FP	0,25	0,25	0,25

Par la signature de ce contrat, l'agence de l'eau Seine-Normandie s'engage à étudier de manière prioritaire, par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat territorial eau et climat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et tous documents afférents.

*Le conseil municipal,*

*Vu l'article L.2121-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le contrat territorial eau et climat de Coutances mer et bocage 2022-2024,*

*Entendu l'exposé du rapporteur,*

*Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*D'autoriser monsieur le maire à signer le contrat territorial eau et climat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et tous documents afférents.*

### **APPROBATION DE LA RESTITUTION PAR L'ASSOCIATION PAROISSIALE DU LOCAL COMMUNAL N°1 RUE DU PONT DE LA PIERRE**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le local communal situé n°1 rue du Pont de la Pierre avait été mis à disposition de l'association paroissiale en 2003 suite à la désaffectation du presbytère et son aménagement en gîte rural.

L'association n'ayant plus l'usage de ce local, elle propose de le restituer à la collectivité. En parallèle, elle demande la prise en charge des factures d'électricité de l'église (compteur 36 kVa /tarif bleu).

*Le conseil municipal,*

*Entendu l'exposé du rapporteur,*

*Après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité pour :*

- *La restitution par l'association paroissiale du local communal au n°1 rue du Pont de la Pierre*
- *La prise en charge des factures relatives à la consommation d'électricité à l'église*

### **LOCATION DU LOCAL COMMUNAL N°1 RUE DU PONT DE LA PIERRE**

Rapporteur : Rolande FREMIN - adjointe

Monsieur Aurélien COLLAIRE, kinésithérapeute a sollicité la collectivité pour venir exercer son activité à Lingreville.

Après avoir visité le local au n°1 rue du Pont de la Pierre, il a considéré que cela lui conviendrait, et propose de réaliser les travaux nécessaires pour le rendre compatible avec ses besoins professionnels.

Il est proposé au conseil municipal :

- De louer ce local à usage professionnel en faveur de Monsieur Aurélien COLLAIRE kinésithérapeute,
- De fixer le montant du loyer mensuel à 280 € HT (budget locaux commerciaux),
- De fixer la date du 1<sup>er</sup> février 2022 pour la mise à disposition du local,
- De fixer la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour la mise en recouvrement du 1<sup>er</sup> loyer,
- D'autoriser monsieur le maire à signer le bail commercial correspondant chez Me DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-sienne.

*Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le vote du conseil municipal s'établit comme suit :*

▪ *Pour à l'unanimité :*

- *Location du local à usage professionnel en faveur de M. Aurélien COLLAIRE, kinésithérapeute*
- *Mise à disposition du local le 1<sup>er</sup> février 2022,*
- *Mise en recouvrement du 1<sup>er</sup> loyer le 1<sup>er</sup> juillet 2022,*
- *Autorisation donnée à monsieur le maire de signer le bail commercial correspondant chez Me DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-sienne.*

- ***8 voix pour et 5 voix contre :***
- ***Fixation du montant du loyer mensuel à 280 € HT (budget locaux commerciaux).***

### **SUBVENTION A L'UNION DES COMBATTANTS ANNOVILLE - LINGREVILLE**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le 18 mai 2021, le conseil municipal votait le montant des subventions aux associations pour l'exercice 2021 en précisant qu'aucune subvention n'était proposée pour l'Union des Combattants Annoville-Lingreville, dans l'attente du renouvellement de son bureau.

Celui-ci ayant été élu en décembre dernier, il est proposé au conseil municipal l'attribution d'une subvention de 250 € pour l'exercice 2021.

***Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention de 250 € à l'Union des Combattants Annoville-Lingreville pour l'exercice 2021.***

### **DÉLIBÉRATION VALIDANT LA POURSUITE DU PROJET DE CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE ENTRE LINGREVILLE ET ANNOVILLE**

Rapporteur : Xavier DE WOILLEMONT – conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

VU la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles ;

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal,***

***DÉCIDE à l'unanimité la poursuite des démarches engagées pour la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes historiques de LINGREVILLE et d'ANNOVILLE.***

### **BUDGET GÉNÉRAL : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### **BUDGET GENERAL**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 840 738.78 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 210 184.70 €, soit 25 % de 840 738.78 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 34 (c/2315) – Voirie : 21 000 €
- Opération 38 (c/2313) – Travaux de bâtiments : 20 000 €
- Opération 39 (c/2158) – Acquisition de matériel : 5 000 €
- Opération 74 (c/2315) – Aménagement du Hameau Labour : 6 000 €
- Opération 75 (c/2313) – Local associatif : 50 000 €

TOTAL = 102 000 € (inférieur au plafond autorisé de 210 184.70 €)
---

*Le conseil municipal,*

*Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,*

*Décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.*

### **BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 200 689 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 50 172.25 €, soit 25 % de 200 689 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Programme non affecté : extension du réseau EU rue des Précails (c/2315) : 8 000 €

TOTAL = 8 000 € (inférieur au plafond autorisé de 50 172.25 €)
--

*Le conseil municipal,*

*Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,*

*Décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.*

## **BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

## **BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 235 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 58 875 €, soit 25 % de 235 500 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 13 (c/2313) – MAM - Travaux de bâtiments : 50 000 €

TOTAL = 50 000 € (inférieur au plafond autorisé de 58 875.00 €)
---

*Le conseil municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.*

**DÉLIBÉRATION SOLLICITANT L'INSCRIPTION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIÈRE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DOIT ÊTRE ADAPTÉE AUX PHÉNOMÈNES D'ÉROSION DU LITTORAL**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

L'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets crée l'article L.231-15 dans le code de l'environnement.

Ce nouvel article prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret. Révisée au moins tous les neuf ans, elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune volontaire.

L'inscription sur la liste permettra aux communes de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et résilience » pour accompagner le recul du trait de côte.

Pour figurer sur cette liste, une délibération du conseil municipal est nécessaire, ainsi que celle de la communauté de communes compétente en matière d'urbanisme.

S'agissant de la première liste, l'objectif poursuivi par le gouvernement est d'adopter le décret d'ici la fin du mois de février 2022. Les avis du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que du comité national du trait de côte seront recueillis au cours du mois de février sur la base des listes établies à la suite des retours des communes concernées.

Considérant le phénomène d'érosion dans le havre de la Vanlée, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à solliciter l'inscription de la commune de LINGREVILLE sur la liste des communes pouvant bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et résilience ».

*Le conseil municipal,  
Vu l'article L.2121-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :  
D'autoriser monsieur le maire à solliciter près de Monsieur le préfet de la Manche, l'inscription de la commune de LINGREVILLE sur la liste des communes pouvant bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et résilience ».*

**QUESTIONS DIVERSES**

**INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION**

Le conseil municipal prend connaissance des Déclarations d'Intention d'Aliéner réceptionnées depuis la dernière réunion du conseil municipal :

Date	Parcelle	Superficie	Bâti / non bâti	Adresse	Zonage PLU
15 décembre 2021	AE n°628	625 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti	2 Rue des Capucines	Zone 1AU (urbanisable)
17 décembre 2021	ZB n°408	1 500 m <sup>2</sup>	Terrain bâti	31 Rue du 30 Juillet 1944	Zone UX (zone artisanale)
20 décembre 2021	ZC n°278	840 m <sup>2</sup>	Terrain bâti	35 Rue des Salines	Zone UBa (urbanisable)
08 janvier 2022	ZC n°373-371	696 m <sup>2</sup>	Terrain bâti	37 B Rue du Ruet	Zone UBa (urbanisable)

Aucun projet communal ne concernant ces parcelles, il a été proposé à la communauté de communes de Coutances mer et bocage de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain.

### **ALIGNEMENTS DE PINS RUE DE CHAUSEY**

#### ➤ Chenilles processionnaires

Jean-Louis FERRÉ : Il semblerait que plusieurs pins de l'alignement de la rue de Chausey n'aient pas été équipés d'éco-pièges dans le cadre de la lutte contre les chenilles processionnaires du pin.

Il est précisé que leur installation est en cours.

En septembre 2021, le professionnel qui avait été contacté pour intervenir sur la commune avec un drone n'a pas souhaité donné suite compte-tenu de son incapacité à intervenir dans les délais. Le lycée horticole de Coutances équipé de matériel adapté, quant à lui, ne possède pas d'autorisation pour intervenir légalement en dehors du périmètre du lycée. Pour rappel le coût de la campagne de lutte sur la commune de Lingreville s'élève à plus de 5 000 €/an.

D'autre part, des kits sont distribués aux particuliers (3 par foyers), sur commande.

#### ➤ Croissance des pins

Jean-Louis FERRÉ : Compte-tenu de leur taille, certains pins sont maintenant un obstacle à l'ensoleillement sur les propriétés riveraines de la rue, et il est demandé s'il serait possible de les étêter.

Il est répondu que ce genre d'arbres se taille par le pied et non par la cime. De plus, les pins sont classés comme « espace boisé classé » dans le Plan Local d'Urbanisme, la réglementation oblige donc leur préservation.

Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours de réalisation il pourrait être envisagé de supprimer ce classement dans le cadre d'une réflexion globale, notamment en proposant l'aménagement d'une piste cyclable compte-tenu de l'emprise existante. De plus, cela permettrait de résoudre localement le problème des chenilles processionnaires.

### **POINT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU HAMEAU LABOUR**

Sophie LEFRANC : A quel stade en sont les démarches relatives à l'aménagement du « Hameau Labour », ce projet ne faisant pas l'unanimité.

Les contacts et négociations sont en cours pour l'acquisition des terrains ou emprises nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité et à l'enfouissement des réseaux.

La séance est levée à 22h20.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.